

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00021
DATE DE LA DÉCISION : 20090130
DATE DE L'AUDIENCE : 20090120, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-680-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-80463-0
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9166-5208 Québec inc.
NIR : R-043363-2

Frédéric Boivin
NIR : R-047795-1

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9166-5208 Québec inc. (9166) (l'entreprise) et Frédéric Boivin afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Les déficiences reprochées aux entreprises sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 5 novembre 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La raison pour laquelle le dossier de l'entreprise est soumis à la Commission est que l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, l'entreprise a accumulé 45 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 33 (136 %)

[4] De plus, l'entreprise a aussi dépassé le seuil applicable pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». L'entreprise a accumulé 53 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant est de 41 (129 %).

[5] À l'appel de la cause, l'entreprise est absente et non représentée. La Commission est représentée par Me Maurice Perreault.

[6] D'entrée de jeu, Me Maurice Perreault fait part à la Commission et dépose en pièce CTQ-1, une lettre du 3 décembre 2008 adressée à la Commission et signée par Ginsberg, Gingras et associés inc., syndic, qui mentionne ce qui suit :

« Prenez avis que le 10 septembre 2008, la partie débitrice 9166-5208 Québec inc. a fait cession de ses biens dans un dossier portant le numéro 43-1085500 des dossiers du Séquestre officiel, du district de Québec, division de Québec et que Ginsberg, Gingras & Associés inc. a été nommé syndic au dossier.

Nous vous donnons mainlevée de l'avis de surseoir que nous vous avons fait parvenir le 24 novembre dernier.»

[7] La Commission procède dans la présente affaire et demande à Me Perreault de présenter sa preuve.

[8] Les infractions reprochées à l'entreprise sont décrites ci-après :

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS

Date	Description/événement	Conducteur	Pondération
2007-04-09	Feux jaunes	Germain Vandal	1
2007-08-24	Rapport de vérification	Andy Poitras	3
2007-11-14	Port du permis spécial	Eric Casse	2
2008-01-14	Port du permis spécial	Marcel Gaudreault	2
2008-01-14	Signal avertisseur absent	Marcel Gaudreault	2
2008-01-21	Fiche Journalière	Richard Durand	3
2008-02-29	Fiche Journalière	Germain Vandal	3
2008-03-13	Rapport de vérification	Pierre Laforge	2
2008-03-17	Permis spécial de circulation	Marcel Gaudreault	3
2008-03-17	Hauteur excessive	Jacquelin Paul	1
2008-03-31	Non-respect des heures	Fernand Bouchard	3
2008-04-01	Mises hors services conducteur	Jacquelin Paul	3
2008-05-01	Interdit de conduire	Ginno Lapierre	3
2008-06-03	Fiche Journalière	Carol Bujold	3
2008-06-03	Interdit de conduire	Serge Tremblay	2
2008-06-03	Permis spécial de circulation	Serge Tremblay	2
2008-06-09	Excès de vitesse 81km/h dans une zone de 50km.	Pierrot Guay	3
2008-06-13	Fiche journalière	Carol Bujold	3
2008-06-13	Mise hors service conducteur	Pierrot Guay	3
2008-06-18	Mise Hors service conducteur	Carol Bujold	3
2008-06-25	Permis spécial de circulation	Pierrot Guay	2
2008-07-01	Permis spécial de circulation	Pierrot Guay	3
2008-07-01	Excès de vitesse 113km/h dans une zone de 90	Germain Vandal	2
2008-07-10	Permis de spécial de circulation	Serge Tremblay	2
2008-07-23	Fiche journalière	Alain Christenson	3
2008-08-06	Vitesse ou action imprudente	Serge Tremblay	3

Conformité aux normes de charges

Date	Description/Événements	Conducteur	Pondération
2007-04-24	Surcharge (1970kg)	Serge Tremblay	1
2007-12-14	Surcharge	Richard Durand	1
2008-02-12	Surcharge (2840kg)	Marc Lavoie	1
2008-03-28	Surcharge (1300kg)	Guy Racine	1
2008-04-01	Surcharge (1700kg)	Jacquelin Paul	1
2008-04-10	Surcharge (2930kg)	Rejean Riel	1
2008-04-11	Surcharge (1370kg)	Germain Vandal	1
2008-05-03	Surcharge (2380kg)	Mario Lalancette	1

[9] Me Perreault mentionne que dans le présent dossier il est quasi impossible de corriger les déficiences reprochées à l'entreprise car il est peu probable que les conditions que l'on pourrait imposer soient respectées puisque l'entreprise est en faillite et qu'elle n'opère plus.

[10] Finalement, compte tenu de l'état grave du dossier PEVL de l'entreprise, Me Perreault réfère au deuxième aliéna de l'article 27 de la *Loi* qui s'applique en l'instance.

LE DROIT

[11] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau «conditionnel», lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[13] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[14] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau «conditionnel».

[15] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[16] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[17] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[18] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[19] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[20] L'entreprise a été convoquée en audience pour vérification du comportement devant la Commission pour atteinte de seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a accumulé 45 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 33 points.

[21] À l'appel de la cause, l'entreprise était absente et non représentée refusant ainsi l'occasion qui lui était offerte pour présenter ses observations.

[22] La Commission va acquiescer aux recommandations de son procureur et va modifier la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de l'entreprise et de son dirigeant pour leur attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » conformément à l'application du deuxième et quatrième alinéa de l'article 27 de la *Loi* qui se lit comme suit :

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23;

[...]

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

CONCLUSION

[23] 9166-5208 Québec inc. (l'entreprise) a failli depuis le 10 septembre 2008. La Commission est d'avis que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[24] L'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part de l'entreprise et de son dirigeant sont autant de facteurs qui contreviennent à conduire à l'inaptitude totale de l'entreprise et de son dirigeant.

[25] En pareil cas, la Commission va acquiescer aux recommandations de son procureur, M^e Maurice Perreault, et attribuera une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à l'entreprise, 9166-5208 Québec inc., de même qu'à son dirigeant, Frédéric Boivin, qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[26] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour l'entreprise et son dirigeant.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE	la cote de sécurité de 9166-5208 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9166-5208 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Frédéric Boivin, administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
STATUE	que toute demande de réévaluation devra être soumise à un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, avocat pour la Commission des transports du Québec.